

[Numéros / 2015 | 2](#)

# Insuffisance de TVA collectée et méthode d'évaluation de l'administration fiscale

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[CAA Lyon, 2ème chambre – N° 14LY00439 – SARL RAF Cuisine Pro – 21 avril 2015 – C+](#) [↗](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

TVA, Vérification de la comptabilité, Fait générateur, Encaissement du prix, Livraison d'un bien

### Rubriques

Fiscalité

## TEXTE

---

## Résumé

- <sup>1</sup> *TVA, Rappels de taxe sur la valeur ajoutée, Vérification de la comptabilité, Caractère régulier, sincère et probant de la comptabilité, Méthode d'évaluation de l'administration fiscale, Fait générateur, Encaissement du prix, Livraison d'un bien*
- <sup>2</sup> L'administration fiscale ne peut pas utiliser une méthode de vérification moins précise que les écritures comptabilisées pour justifier des rappels de taxe, y compris concernant les opérations de livraison de biens
- <sup>3</sup> Dans le cadre d'une entreprise ayant une activité mixte, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) peut être constitué soit au moment de l'encaissement, pour ce qui concerne les prestations de service, soit au moment de la livraison d'un bien, pour ce qui concerne les activités de travaux d'installation. Une entreprise ayant une activité de vente de matériel de cuisine professionnelle a toujours appliqué la règle de l'exigibilité de la TVA selon la livraison, puisqu'elle estimait réaliser une installation à demeure de biens incorporés aux bâtiments. Après une vérification de comptabilité, l'administration fiscale l'a mise en recouvrement des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, en raison d'une insuffisance de taxe collectée. L'administration considérait en effet que l'entreprise ne réalisait pas des travaux d'installation mais des prestations de service.
- <sup>4</sup> L'entreprise a dès lors invoqué la règle jurisprudentielle selon laquelle « *en l'absence de remise en cause du caractère régulier, sincère et probant de la comptabilité, l'administration fiscale ne peut, pour établir, comme il le lui incombe, que la société n'aurait pas déclaré la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'ensemble des recettes encaissées, ou qu'elle aurait trop déduit de taxe déductibles, recourir à une méthode d'évaluation moins précise que les écritures comptabilisées* ».
- <sup>5</sup> La Cour a estimé que cette règle jurisprudentielle, dégagée pour les prestations de services, est également applicable aux opérations de livraison de biens. Toutefois, la Cour a également estimé que l'administration fiscale peut être regardée comme apportant partiellement la preuve qui lui incombe lorsque, de son propre aveu, le contribuable reconnaît que sa comptabilité comporte une insuffisance de déclaration, notamment imputable à l'erreur qu'il a commise sur le fait générateur de la TVA.

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2015 | 2](#)